



Télé-Québec

POLITIQUE SUR LES MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

(Mise à jour : décembre 2008)

LES MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC

Publicité d'intérêt public

Télé-Québec reconnaît le caractère d'intérêt public de nombreux services sociaux, œuvres charitables et manifestations culturelles. En conséquence, elle met gratuitement à la disposition de certains organismes privés, publics ou parapublics, du temps d'antenne pour leur permettre de promouvoir leur cause et d'informer la collectivité de leurs objectifs. A cause de leur caractère partisan, les organisations politiques ne sont pas admissibles à ce temps d'antenne réservé à la publicité d'intérêt public.

1. Admissibilité des organismes privés

Peuvent bénéficier de ce temps d'antenne, des organismes reconnus d'envergure provinciale tels les clubs et les organismes sociaux à vocation philanthropique, les organismes publics se consacrant aux arts, etc.

Pour être admissibles, ces organismes doivent :

- transmettre des messages jugés positifs et bénéfiques pour l'ensemble de la collectivité dans les annonces publicitaires soumises à Télé-Québec,
- être établis en permanence au Québec comme sociétés à but non lucratif et garantir que toute contribution à une éventuelle campagne de souscription est déductible aux fins de l'impôt sur le revenu;
- éviter de se consacrer à des activités qui suscitent des débats sur la place publique ou donnent lieu à des affrontements (groupes de pression, sectes religieuses ou philosophiques, etc.).

2. Admissibilité des organismes publics

Peuvent bénéficier de ce temps d'antenne, les ministères, les agences ou organismes gouvernementaux - fédéraux, provinciaux ou municipaux - responsables de la sécurité routière, de la prévention des incendies, de la conservation de l'énergie, de la lutte contre l'alcoolisme et l'abus des drogues, de l'activité artistique et récréative, de l'observance des jours fériés, des informations relatives aux élections, etc.

3. Contenu des messages d'intérêt public

Les messages publicitaires doivent porter sur les initiatives d'intérêt public des organismes concernés et non sur des produits ou services offerts. Ces messages doivent, à moins d'autorisation expresse, être exempts de références à des produits, services ou entreprises à caractère commercial. Est également exclue la promotion d'une religion particulière, de réunions privées ou de mondanités sans but philanthropique.

Tout message véhiculant une opinion qui porte à controverse sur la politique, la religion, la société ou l'économie, ou servant à défendre une idée controversée, ne doit pas être diffusé à l'antenne de Télé-Québec quel que soit l'organisme qui le soumet ou la nature du service annoncé.

Les messages émanant des ministères doivent transmettre une information factuelle, ne portant pas à controverse et être libre de toute propagande partisane.

4. La diffusion des messages

La diffusion des messages d'intérêt public est du ressort de la Société et doit tenir compte des autres exigences de la grille horaire.

Certains organismes admissibles à la publicité d'intérêt public peuvent également, sous conditions, acheter du temps d'antenne. Le volume de cette publicité payée ne doit en aucun cas affecter la programmation et la quantité des annonces gratuites.

5. Production

La Société peut procéder à la production de messages d'intérêt public :

- dans la mesure où cela n'entrave en aucune façon la production de ses émissions;
- dans la mesure où l'organisme qui parraine ce message assume les coûts de telle production selon les normes de la Société;
- dans la mesure où elle entend elle-même diffuser ce message, étant entendu qu'elle peut également tirer des copies de cette production pour fins de diffusion par d'autres diffuseurs, en autant que l'organisme qui parraine ce message assume entièrement le coût de telles copies.